

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative – Bd de France
91010 EVRY COURCOURONNES

Evry-Courcouronnes, le 21/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



MEL Le Coudray-Montceaux

La butte aux Prévôts
91179001

91830 LE COUDRAY MONTCEAUX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement MEL Le Coudray-Montceaux implanté La butte aux Prévôts 91179001 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été initiée par l'inspection suite au verdict prononcé sur la procédure judiciaire lancée à l'encontre d'un employé du site pour l'acceptation illégale de déchets sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEL Le Coudray-Montceaux
- La butte aux Prévôts 91179001 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0006506626
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est une carrière exploitée sur la commune du Coudray-Montceaux. C'est également une station de transit de produits minéraux solide, et une installation de broyage, de concassage et de criblage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Apports extérieurs de déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Contrôles et analyses	Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article IE-3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déblais déposés de manière illégale entre 2018 et 2020, ne disposent d'aucune traçabilité pouvant permettre de s'assurer qu'ils n'ont pas détérioré la qualité des sols et des eaux du site. L'exploitant doit mener les analyses nécessaires afin de déterminer si ces déblais ont eu un impact sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Apports extérieurs de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser. Constats : Entre juin 2018 et mars 2020, un des employés du site, à l'insu de la direction, a permis l'apport de déchets extérieurs sur le site sans enregistrer les informations relatives à la provenance, la quantité, leur caractéristiques. La direction indique qu'il s'agissait de terres inertes Ces apports de déblais n'ont pas été comptabilisés dans les registres de l'exploitation. La direction estime que ces déblais pendant cette période avoisinent les 15 000 tonnes. Une partie ont été utilisés pour remblayer la carrière, le reste a été évacué en décharge. Une action en justice a été lancée par la direction à l'encontre de l'employé. La direction n'a pas informé l'inspection des installations classées du problème dès qu'elle en a eu connaissance. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de signaler tout incident se passant sur le site. Comme indiqué sur le point de contrôle de l'article article IE-3 dans le présent rapport, l'exploitant est tenu de réaliser des analyses des eaux et des sols, afin de s'assurer que les déblais en question ne sont pas une source de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Constats : L'exploitant tient à jour les plans de la carrières et les as présentés à l'inspection. Les zones de remblais se situent entre 7 et 8 mètres de profondeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2007, article IE-3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : Compte tenu du caractère inconnu des déblais qui ont été admis sur le site, l'exploitant doit réaliser des analyses des eaux et des sols sur les zones où ces derniers ont été stockés et utilisés comme remblais. Ces analyses doivent permettre de s'assurer que ces derniers ne sont pas à l'origine d'une dégradation des eaux superficielles et souterraines, et des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

